Nations Unies E/AC.51/1998/L.7/Add.30

# Conseil économique et social

Distr. générale
25 juin 1998
Français
Original: anglais

**Comité du programme et de la coordination**
**Trente-huitième session**
1er-26 juin 1998 (première partie)

## Projet de rapport

*Rapporteur* : M. Thomas **Schlesinger** (Autriche)

**Additif**

## Rationalisation des méthodes et procédures de travail du Comité du programme et de la coordination dans le cadre de son mandat (Point 7 de l'ordre du jour)

1. Le point de l'ordre du jour intitulé «Rationalisation des méthodes et procédures de travail du Comité du programme et de la coordination dans le cadre de son mandat» a été inclus dans le programme de travail du Comité afin d'inciter celui-ci à tirer pleinement parti de son potentiel. Dans ce cadre, aucune modification du mandat du Comité n'était envisagée. Il s'agissait simplement de surmonter quelques problèmes d'ordre pratique afin de rendre le travail du Comité plus efficace et plus rationnel. Le débat sur la question a été axé sur les questions ci-après.

### Documentation

2. Les documents devraient être factuels et analytiques et être établis conformément aux directives des organes intergouvernementaux afin de faciliter les délibérations du Comité.

3. Les documents devraient être publiés conformément à la règle des six semaines et être présentés en respectant les instructions données par l'Assemblée générale aux paragraphes 24 et 25 de sa résolution 52/214 B du 22 décembre 1997.

### Secrétariat

4. Le secrétariat du Comité devrait être responsable de la présentation dans les délais prescrits de tous les documents, et devrait suivre les progrès de leur élaboration en présentant au Comité, au début de la session, un rapport détaillé comprenant un tableau récapitulatif précisant dans quelle mesure les délais ont été respectés. Le secrétariat du Comité devrait

98-18233 (F) 250698 250698

également transmettre ses conclusions et recommandations, une fois approuvées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, aux départements compétents du Secrétariat.

**Rôle des observateurs**

5. La participation d'observateurs aux délibérations du Comité enrichit et améliore les travaux de celui-ci. Il ne devrait donc pas y avoir de distinction entre le rôle des membres du Comité et celui des observateurs, sauf en cas de vote comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social. Grâce à cette participation, les recommandations et conclusions du Comité seraient plus facilement acceptées.

6. Certains pays ont rarement l'occasion d'être membres du Comité. Il doivent généralement attendre longtemps avant de pouvoir se représenter pour être élus au Comité. Ces pays, qui ne peuvent pas avoir la qualité de membres pendant de longues périodes, tirent profit de leur participation aux travaux du Comité et apportent une contribution active en tant qu'observateurs. La participation aux discussions en tant qu'observateur peut servir d'étape intermédiaire pour les membres et est donc nécessaire et utile.

**Processus de prise de décisions**

7. Les États Membres devraient travailler dans un esprit constructif et de compromis, du fait notamment que le Comité prend ses décisions par consensus, conformément aux annexes I et II de la résolution 41/213 du 19 décembre 1986.

**Élaboration des rapports**

8. Les rapports du Comité devraient être établis comme suit :

a) L'introduction des rapports devrait comprendre un résumé des informations complémentaires qui, le cas échéant, ne figurent pas dans les rapports du Secrétaire général;

b) La partie consacrée au compte rendu des débats devrait refléter les vues exprimées de façon précise et objective. Le texte des interventions pourrait être communiqué aux coordonnateurs;

c) Les conclusions et recommandations devraient être concises, orientées vers l'action et concrètes.

9. La partie consacrée au compte rendu des débats est particulièrement importante lorsque le Comité ne parvient pas à établir un consensus sur les conclusions et recommandations. En pareil cas, le rapport doit rendre fidèlement compte des débats du Comité et mentionner les observations et évaluations relatives aux rapports du Secrétaire général, afin de permettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de bien comprendre ce qui s'est dit.

**Conclusions et recommandations**

10. Le rôle du Comité devrait être renforcé dans tous les domaines qui relèvent de son mandat.

11. Le Comité a souligné que le secrétariat devrait soumettre les documents demandés dans les délais prescrits et conformément à la règle des six semaines. Les documents devraient être présentés en respectant les instructions données par l'Assemblée générale aux paragraphes 24 et 25 de sa résolution 52/214 B.

12. Les rapports du Secrétaire général devraient être conformes aux mandats approuvés par les organes intergouvernementaux compétents, au Règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, au mandat du Comité et aux résolutions pertinentes.

13. Dans les révisions qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme, ou dans le projet de plan révisé, les mandats des organes intergouvernementaux devraient être indiqués, pour chaque nouvelle proposition, sous forme de note explicative.

14. La partie des rapports consacrée au compte rendu des débats du Comité devrait rendre fidèlement et objectivement compte des discussions qui se sont tenues. Il conviendrait de ne pas préciser le nombre d'intervenants qui ont exprimé un avis, par exemple en disant "une, certaines ou plusieurs délégations ont dit...".

15. Le Comité devrait mettre davantage l'accent sur les conclusions et recommandations de ses rapports, qui devraient être plus concis, orientés vers l'action et concrets. Le Comité devrait commencer l'examen des projets de rapports par la partie consacrée aux conclusions et aux recommandations.

16. Des observateurs devraient pouvoir participer pleinement aux réunions du Comité lors des délibérations sur toute question les intéressant particulièrement, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur.

17. Le Comité a recommandé que le secrétariat du Comité soit responsable de la présentation dans les délais prescrits de tous les documents et suive les progrès de l'élaboration des documents en présentant au Comité, au début de la session, un rapport détaillé. Le secrétariat du Comité devrait également transmettre ses conclusions et recommandations, une fois approuvées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, aux départements compétents du Secrétariat.

18. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour.